

Rapport par M. Lanjuinais pour le comité ecclésiastique sur les secours à donner aux ecclésiastiques qui n'ont pas prêté serment, lors de la séance du 8 février 1791

Jean Denis Lanjuinais

Citer ce document / Cite this document :

Lanjuinais Jean Denis. Rapport par M. Lanjuinais pour le comité ecclésiastique sur les secours à donner aux ecclésiastiques qui n'ont pas prêté serment, lors de la séance du 8 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 42;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10120_t1_0042_0000_3

Fichier pdf généré le 07/07/2020

d'annoncer à l'Assemblée que tous les fonctionnaires ecclésiastiques de Belley, chef-lieu du district de ce nom, département de l'Ain, au nombre de 28, ont prêté serment au milieu de fêtes publiques, sans qu'il se soit trouvé un seul rebelle.

Je suis aussi chargé de vous demander une loi sur les ventes forcées des biens appartenant à des débiteurs fuyards.

M. Lanjuinais. Il ne faut pas de loi; c'est l'affaire des tribunaux.

M. le Président. Le comité de Constitution s'occupe de cet objet.

L'ordre du jour est un *rapport du comité ecclésiastique sur les secours à donner aux curés qui n'auront pas prêté le serment décrété le 27 novembre dernier.*

M. Lanjuinais, rapporteur. Vous avez chargé votre comité de vous présenter un projet de décret sur le traitement qu'il convient d'accorder aux fonctionnaires ecclésiastiques qui, n'ayant pas prêté le serment, doivent être remplacés. Votre comité a pensé que vous ne deviez pas de pensions à ceux qui n'avaient pas de traitements fixes, par exemple aux prédicateurs.

Quant à la quotité de ces secours nous avons été fort embarrassés pour établir la proportion qu'ils doivent avoir avec les anciens revenus. S'ils étaient très considérables, il pourrait se présenter beaucoup de milliers d'ecclésiastiques. Nous avons pensé qu'ils ne pouvaient être fixés à plus de 500 livres pour les curés. Régler les secours, d'après leur patrimoine, eût été un moyen inquisitorial et impraticable, cependant il est convenable qu'ils n'en jouissent que dans le cas où ils n'auraient aucune pension provenant d'un bénéfice.

Nous avons ensuite examiné l'époque à laquelle ces traitements devaient commencer à courir, et nous avons pensé que ce ne pouvait être que du jour où ils auraient abandonné tout moyen d'exciter du trouble, en donnant volontairement leur démission, et en laissant installer leurs successeurs. Enfin tous ceux qui n'ayant pas prêté le serment, le prèteraient par la suite pour être nommés à de nouvelles fonctions publiques, seraient alors censés renoncer aux secours qu'on leur accorde comme démissionnaires.

Quant aux évêques qui n'ont pas prêté serment, ils sont aussi bien que les curés réputés avoir donné leur démission; et vous avez déjà déterminé quelle serait la pension de retraite des évêques; elle ne pourra excéder 10,000 livres.

Enfin nous avons cru que le traitement des autres fonctionnaires, tels que: directeurs des séminaires, professeurs, etc., devait être le même que pour les curés.

Voici, en conséquence, le projet de décret que nous vous proposons:

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète:

« Art. 1^{er}. Les fonctionnaires publics ecclésiastiques, remplacés comme démissionnaires, en conséquence de leur refus de prêter le serment prescrit par la loi du 27 novembre 1790, cesseront d'avoir droit au traitement attaché à la place qu'ils auront abandonnée par ce refus, du jour auquel leurs successeurs seront entrés en fonctions. A compter de ce même jour, ils pour-

ront avoir sur le Trésor public le traitement au secours qui va être déterminé, lequel commencera à courir, pour les évêques et curés, à compter du jour auquel ils auront remis une expédition de l'acte de leur démission, au secrétaire du district ou de la municipalité du lieu de leur domicile, et pour les autres, du jour où leurs successeurs seront entrés en fonctions.

« Art. 2. Ce traitement ou secours sera annuel et viager. Il leur sera payé de 3 mois en 3 mois par le receveur du district de la situation de leur domicile.

« Art. 3. Il sera, pour les évêques, tel qu'il a été réglé pour le cas de leur démission par l'article 3 du décret du 24 juillet dernier. Il sera de 500 livres pour tous autres fonctionnaires publics ecclésiastiques; et néanmoins, s'il en est parmi eux dont le traitement à raison de la place qu'ils auront abandonnée par leur refus du serment, était soit en nature, soit en argent de moins de 500 livres, ils recevront du Trésor public, à titre de secours annuel et viager, leur traitement actuel en entier.

« Art. 4. Lesdits fonctionnaires qui, à raison de pensions ci-devant établies sur leurs bénéfices ou titres ecclésiastiques, autres que celui qu'ils ont abandonné en refusant de prêter le serment, aient eu droit à un traitement au-dessus de 500 livres en vertu du décret du 24 juillet dernier, ou des articles additionnels à ce décret, pourront l'exiger; et, dans ce cas, ils n'auront pas droit aux secours accordés par l'article précédent.

« Art. 5. Ceux qui, pour les causes mentionnées dans l'article 4, auraient eu droit au traitement de 500 livres ne pourront également prétendre auxdits secours.

« Art. 6. Ceux qui, pour les mêmes causes auraient eu droit à un traitement au-dessous de 500 livres pourront l'exiger, s'ils le préfèrent; mais ils n'auront droit aux secours accordés par le présent décret, qu'en renonçant audit traitement.

« Art. 7. Tous ceux auxquels il est accordé par le présent décret, et en conséquence de leur démission pour refus de serment, un traitement ou secours, et qui, dans la suite, ayant satisfait à la loi, seraient pourvus d'office et emplois pour le service divin, cesseront aussitôt d'avoir droit auxdits traitements ou secours.

« Art. 8. Les simples vicaires n'auront droit, en aucun cas, auxdits traitements ou secours.

« Art. 9. Les directoires de département se procureront, par le moyen des municipalités et des directoires de district, les états de tous les fonctionnaires publics ecclésiastiques auxquels il sera dû des traitements en conséquence du présent décret; ils vérifieront lesdits états, et en formeront, pour leur département, un état général qu'ils enverront, le plus tôt possible, à l'Assemblée nationale. »

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Cette matière est de nature à être discutée avec profondeur; je demande l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion à jour fixe et très rapproché.

M. Defermon. Je ne vois pas pourquoi l'Assemblée ajournerait et demanderait l'impression pour accorder aux curés le modique traitement proposé par le comité ecclésiastique.

Les principes du projet qui vous est soumis me paraissent bien simples et nullement suscep-